

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GOODYEAR AMIENS SAS à Amiens**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 17 mars 2025 à la société GOODYEAR AMIENS SAS pour l'exploitation de ses installations sis es 60 avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80000) et notamment son article 6.2.10. qui prévoit que « *L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9 et le calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9A dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux besoins en eaux et en rétentions calculés dans le guide D9A sous 2 mois.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 juillet 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 3 septembre 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 septembre 2025 reçu le 3 octobre suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les besoins en eau pour la défense incendie et le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction calculés dans les documents D9 et D9A ne sont pas respectés, et ce contrairement aux dispositions de l'article 6.2.10. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé prévoyant « *Les bâtiments Préparation 2, cuisson 2, stockage carcasse et le bâtiment technique sont équipés d'une rétention interne.* »

[...]

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9 et le calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9A dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux besoins en eaux et en rétentions calculés dans le guide D9A sous 2 mois. » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GOODYEAR AMIENS SAS de respecter les dispositions de l'article 6.2.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2025 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société GOODYEAR AMIENS SAS dont le siège social est situé à PARIS LA DEFENSE 1, Tour First, 1 Place des Saisons à COURBEVOIE (92400), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis 60 avenue Roger Dumoulin à AMIENS .

ARTICLE 2. – DISPOSITIF DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6.2.10. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2025 qui prévoit notamment que : « *Les bâtiments préparation 2, cuisson 2, stockage carcasse et le bâtiment technique sont équipés d'une rétention interne.* »

[...]

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9 et le calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9A dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux besoins en eaux et en rétentions calculés dans le guide D9A sous 2 mois. » en :

- mettant en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux besoins en eaux ;
- équipant les bâtiments préparation 2, cuisson 2, stockage carcasse et le bâtiment technique des batardeaux prévus ou de toute autre technique permettant une rétention interne ;
- transmettant un calendrier échelonné et argumenté relatif à la mise en place des rétentions des eaux d'extinction issues des autres bâtiments du site.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure ne pourra être abrogé que lorsque l'intégralité des travaux de mise en conformité auront été réalisés.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GOODYEAR AMIENS SAS.

AMIENS, le 12 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD